



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis n° 79

AGREMENT DE L'ASBL CONVIVIALITES

Période 2009-2011

Adopté le 21 octobre 2008

Préambule

Le présent avis, portant sur la demande d'agrément de l'ASBL « Convivialités » pour la période 2009-2011, est remis suite à la demande que la Ministre Françoise Dupuis a adressée par courrier à la CCFEE le 10 octobre 2008.

Conformément à l'article 8 du décret de la Commission Communautaire française, du 27 avril 1995, l'avis de la CCFEE, est requis, préalablement à celui du Comité de gestion de Bruxelles Formation, dans le cadre de « l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle. »

L'ASBL « Convivialités » a introduit une demande d'agrément afin d'être reconnue en tant qu'Atelier de Formation par le Travail, dans le cadre du décret COCOF précité, pour la préformation qu'elle dispense en menuiserie.

Instruction du dossier

Pour rendre son Avis, la CCFEE s'est basée sur la note rédigée à son attention, ainsi qu'à celle du Comité de Gestion de Bruxelles Formation par le Service de Formation professionnelle de l'Administration de la COCOF.

Comme le soulignait l'Avis 76 relatif au renouvellement de 45 OISP pour la période 2008-2009-2010, le traitement des dossiers par l'Administration qui se réalise désormais sous forme de fiches types en assure la qualité, la rigueur et la lisibilité.

La note indique que les dispositions légales ont bien été appliquées tant en ce qui concerne les conditions d'agrément (statuts, partenariat et contrôle), les modalités d'agrément (dossiers introduits) et le respect des qualifications exigées pour le personnel pédagogique. Ce dernier point fait cependant l'objet d'une remarque relative au fait que le financement d'une équipe de base (1ETP formateur classe 2 –ou 0,75 formateur classe 1 – et 0,5 ETP formateur classe 2) ne peut être assuré que si l'agrément de l'ASBL est confirmé La confirmation de la composition de l'équipe de base proposée par l'ASBL sera alors liée à la vérification par l'administration des dossiers des membres de ladite équipe.

Pour rappel , les bases légales (le décret de 1995 ainsi que ses arrêtés d'application de 2001 et 2002) prévoient notamment que, pour être agréé un OISP, doit organiser :

- des opérations de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, de formation de base pré-qualifiante ou d'alphabétisation qui totalisent par an au moins 9.600 heures de formation prestées pour l'ensemble de leurs participants;

- des opérations de formation par le travail depuis un an au moins pour un nombre minimum de 12 personnes;
- des opérations de concertation des opérateurs locaux de formation, de coordination des filières de formation ou d'initiation et de détermination professionnelle du public local (missions locales).

Ces opérations doivent de plus être menées, sur la base d'une convention avec Bruxelles Formation, conclue en exécution de programmes de référence et des cahiers des charges et avoir été évaluées favorablement par Bruxelles Formation.

Perspectives d'amélioration globales du dispositif

La CCFEE insiste, par ailleurs, sur la prise en compte des points à améliorer cités dans son Avis 76 qui avait détaillé des recommandations rappelées brièvement ici :

- Eviter le formalisme et maintenir la souplesse du dispositif.
- Poursuivre les démarches d'harmonisation des procédures et des documents administratifs.
- Mettre en perspective les parcours des stagiaires au sein du dispositif via l'analyse des informations contenues dans le Réseau des plate-formes pour l'emploi (RPE) et celles de la Banque Carrefour, afin de mieux les appréhender.
- Clarifier l'étape de la détermination.
- Analyser l'impact de l'évolution du dispositif sur le volet guidance.
- Clarifier la question des heures de stages et conventions payées aux stagiaires mais non reprise dans le subventionnement des OISP, ainsi que des traitements différents des périodes de stages pour les opérateurs lorsqu'ils sont partenaires d'autres types d'opérateurs comme la Promotion sociale.
- Mettre en place des procédures temporaires de carence lorsque les opérateurs ne peuvent recruter directement des formateurs répondant à ces exigences.

Avis de la CCFEE

Etant donné que :

- les dispositions législatives prescrites dans le décret relatif à l'agrément des OISP ont été appliquées ;
- la procédure d'instruction par les services de la COCOF a été respectée ;
- Bruxelles-Formation a réalisé une évaluation de la première action menée en 2007-2008 par l'ASBL « Convivialités » et une évaluation partielle de l'action menée en 2008;

- cette évaluation a donné lieu au conventionnement d'une troisième action qui a débuté en septembre en 2008 ;
- l'Administration propose l'agrément de l'ASBL « Convivialités » pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2009 ;

Etant donné par ailleurs que :

- la déclaration gouvernementale confirme la priorité absolue à donner au développement de l'offre de formation pour les demandeurs d'emploi infra-qualifiés ;

La CCFEE approuve la proposition d'agrément de l'ASBL « Convivialités ».